

ARRETE

**OBJET : Règlement Général
des installations nautiques
de la Commune de SALON de PROVENCE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

Vu l le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2^{3ème} et L 2212-5 portant sur la Police Municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de la Jeunesse et des Sports du 16 Juin 1998, relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant, et notamment l'article 1,

Vu la nécessité d'une remise en forme du règlement général des installations nautiques de la Commune de SALON de PROVENCE,

Considérant qu'il importe pour le maintien de l'hygiène, de la santé, de la décence, du bon ordre public et des principes de la laïcité, de réglementer l'accès et l'usage des installations nautiques de la Commune de SALON de PROVENCE,

Vu les avis du Directeur Général des Services, de la Directrice Adjointe des Services et du Directeur du Service des Sports,

A R R E T E

Règlement général des Installations Nautiques de la Commune de SALON de PROVENCE

ARTICLE 1 :

L'utilisation des installations nautiques de la Commune de SALON de PROVENCE :

- Piscine des CANOURGUES, Avenue du DAUPHINE,
 - Centre Nautique, Avenue Paul BOURRET,
- est soumise aux prescriptions du règlement ci-après.

Toute personne entrant dans l'enceinte de ces installations nautiques est considérée comme ayant pris connaissance de ce règlement. De ce fait, elle doit de se conformer au présent règlement quelque soit son appartenance (public payant, groupes, scolaires, Etc.).

ARTICLE 2 : PUBLIC PAYANT

• Article 2.1 : Ouverture / Fermeture

La période et les heures d'ouverture, affichées à l'entrée de l'établissement, sont fixées en temps utile et selon les circonstances, par Monsieur le Maire, ou son représentant.

Ces horaires peuvent être modifiés si cela s'impose (Fréquentation Maximum Instantanée, conditions climatiques, Etc.). Il en est de même pour l'utilisation des différents bassins.

L'accès dans l'établissement se fait au plus tard une demie-heure avant la fermeture de l'établissement.

L'évacuation des plages et des bassins se fait un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

• Article 2.2 : Droit d'entrée

L'accès dans l'établissement est subordonné au paiement, à la caisse, d'un droit d'entrée contre la remise d'un ticket individuel (code barre) ou d'une carte d'abonnement (carte à puce).

Les tarifs, ainsi que les modalités ouvrant droit à des réductions sont définis chaque année par une Délibération du Conseil Municipal affichée dans le hall d'entrée.

Les tickets d'entrée individuelle ne sont valables que le jour même.

Toute sortie de l'établissement annule la validité du ticket d'entrée individuelle.

Les cartes d'abonnement sont valables une année à compter de la date d'achat.

• Article 2.3 : Accès dans l'établissement

Pendant les heures d'ouverture au public payant, après avoir validé son droit d'entrée au niveau du contrôle d'accès (tripode) l'accès dans l'établissement est libre sous réserve des interdictions suivantes :

- Aux enfants de moins de 10 ans, non accompagnés d'une personne majeure, en tenue de bain, responsable de cet enfant durant toute la période de présence dans l'établissement. Pour les mineurs ayant déclaré être âgés de plus de 10 ans, l'admission est faite sous l'entière responsabilité des parents ou du représentant légal (Code Civil Articles 371-1 et 372-2). En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée de ce fait.
- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'affections cutanées, si elles ne sont pas munies d'un certificat de non contagion.
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement
- Aux personnes étant sous le coup d'une exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 3 : CONDUITE DANS L'ETABLISSEMENT

L'utilisateur est tenu de respecter le circuit d'accès et de sortie.

• Article 3.1 : Déshabillage - Habillage

- L'accès dans les vestiaires se fait après s'être déchaussé dans l'espace prévu à cet effet. Les chaussures de ville sont interdites hors des zones de déchaussage.

- Toute personne doit obligatoirement s'habiller ou se déshabiller, dans les locaux prévus à cet usage, hors de la vue du public.

- Il est strictement interdit de se promener dans une tenue indécente, y compris sous la douche.

- Les effets déposés sur les paniers cintres sont sensés ne contenir aucun objet de valeur. La Direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

• **Article 3.2 : Accès sur les plages**

- L'accès sur les plages et les abords ne se fait qu'en tenue de bain. Ne sont autorisés que le slip de bain et le boxer pour les hommes et le maillot traditionnel 1 ou 2 pièces pour les femmes.
- Toute autre tenue est strictement interdite : Slip sous le maillot, short, caleçon, bermuda, string, combinaison intégrale sportive ou autre, ainsi que toute tenue jugée indécente.

Cependant, il est toléré en application des règles d'hygiène imposées par la D. A. S. S :

- De porter un tee-shirt de protection solaire, uniquement sur les plages et les abords. Seuls les enfants de moins de 6 ans fréquentant la pataugeoire pourront garder leur tee-shirt durant la baignade.
- De porter un paréo uniquement sur les plages et les abords.
- De marcher avec des sandales de piscine réservés uniquement à cette utilisation.

• **Article 3.3 : Accès dans les bassins**

- Lors de la première entrée, la douche est obligatoire pour accéder dans les bassins
- Le bonnet de bain est obligatoire pour tous les bassins, à l'exception de la pataugeoire.
- L'espace pataugeoire est réservé exclusivement aux enfants de 6 ans et moins accompagnés.

• **Article 3.4 : Interdictions générales**

Il est strictement interdit :

- De stationner ou jouer dans les locaux (vestiaires, sanitaires, douches, Etc.).
- De courir dans la totalité de l'établissement.
- De laisser les enfants de moins de 10 ans sans surveillance.
- D'introduire des objets pouvant causer des blessures (bouteilles en verre, Etc.)
- D'une façon générale, de se livrer à des jeux ou à des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers.

• **Article 3.4 : Interdictions sur les bassins**

Afin de prévenir tout risque d'accident, Il est strictement interdit :

- De plonger dans le petit bain.
- D'entrer dans l'eau avec élan ou en réalisant des acrobaties hors des plongeoirs.
- De pousser ou faire plonger qui que ce soit de force.
- De nager sous les plongeoirs ou près des grilles d'aspiration.
- De stationner à plusieurs sur les tremplins.
- De s'aventurer dans le grand bain muni de brassards, ceintures, bouées, même accompagné d'un adulte sachant nager.
- D'effectuer des apnées.
- D'utiliser des équipements de nage sous-marine (masque, tubas, Etc.).

• **Article 3.5 : Autorisations**

Il est toléré :

- De manger, ou fumer uniquement dans les lieux prévus à cet usage.
- D'utiliser du matériel d'entraînement dans les lignes et les créneaux programmés.
- De jouer raisonnablement avec un ballon, dans l'eau ou sur les pelouses, sans gêner les autres usagers, en fonction de la fréquentation.
- De pratiquer le monokini en position allongée sur les pelouses exclusivement.

ARTICLE 4 : SCOLAIRES

• Article 4.1 : Scolaires Primaires

Les établissements scolaires publics ou privés de la ville ont accès gratuitement dans les installations nautiques de la ville sous réserve :

- De figurer sur le planning d'utilisation fixé par le Maire, ou son représentant.
- D'être en groupe, accompagné d'une personne appartenant au corps enseignant, responsable à tous points de vue, de l'hygiène, de la sécurité et de la bonne tenue des élèves, pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.
- De respecter la totalité de l'Article 3 : Conduite dans l'établissement
- De porter un bonnet de bain.
- De ne pas encombrer les locaux après leur période d'occupation.

• Article 4.2 : Scolaires Secondaires

Les établissements scolaires du secondaire publics ou privés de la ville ont accès dans les installations nautiques de la ville sous réserve :

- De figurer sur le planning d'utilisation fixé par le Maire, ou son représentant.
- D'être en groupe, accompagné d'une personne appartenant au corps enseignant, responsable à tous points de vue, de l'hygiène, de la sécurité et de la bonne tenue des élèves, pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.
- De respecter la totalité de l'Article 3 : Conduite dans l'établissement.
- De porter un bonnet de bain.
- De ne pas encombrer les locaux après leur période d'occupation.

ARTICLE 5 : ASSOCIATIONS SPORTIVES

• Article 5.1 : Entraînement

Seules les associations salonaises, déclarées et légalement constituées, sont autorisées à utiliser collectivement et gratuitement les installations nautiques de la ville sous réserve :

- De figurer sur le planning d'utilisation fixé par le Maire, ou son représentant.
- D'être en groupe, accompagné d'une personne majeure, responsable à tous points de vue, de l'hygiène, de la sécurité et de la bonne tenue de ses licenciés, pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.
- D'accueillir ses adhérents et d'être le dernier à quitter les lieux.
- De respecter la totalité de l'Article 3 : Conduite dans l'établissement.
- D'assurer la surveillance et la sécurité des adhérents par du personnel qualifié.
- De ne pas encombrer les locaux après leur période d'occupation.

• Article 5.2 : Manifestations

Aucune manifestation ne peut être organisée dans l'enceinte des installations nautiques, sans l'accord préalable par écrit du Maire ou de son représentant, aux conditions fixées :

- Faire une demande par écrit au minimum 2 mois avant la manifestation.
- Indiquer précisément l'objet de la manifestation.
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires (sonorisation, Etc.).
- Assurer la surveillance et la sécurité des participants.
- Assurer le gardiennage des installations.
- De respecter la totalité de l'Article 3 : Conduite de l'établissement.

ARTICLE 6 : GROUPE

Les groupes ou associations dûment déclarés et autres que ceux mentionnés aux Articles 4 et 5, ont accès dans les installations nautiques de la ville sous réserve :

- De figurer sur le planning d'utilisation fixé par le Maire, ou son représentant. (Demande de réservation 3 semaines minimum avant la date choisie).
- D'être en groupe, accompagné d'une personne majeure, responsable à tous points de vue, de l'hygiène, de la sécurité et de la bonne tenue des élèves, pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.
- De respecter les quotas d'encadrement en vigueur (feuille de présence).
- De s'acquitter, éventuellement du droit d'entrée (tarif groupe, Etc.)

• Article 6.1 : Obligations

A l'intérieur de l'établissement, les déplacements se font en groupe. Le responsable du groupe doit obligatoirement :

- Signaler la présence de son groupe auprès du Chef de Bassins.
- Tester les capacités de chaque participant.
- Respecter scrupuleusement la totalité du règlement intérieur et particulièrement l'Article 3 : Conduite dans l'établissement.

ARTICLE 7 : APPLICATION RESPONSABILITE RECLAMATION

• Article 7.1 : Application

Durant les périodes d'ouverture au public payant, ainsi que les périodes définies par la Direction des Sports, les bassins sont sous la surveillance constante du ou des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Commune.

Ils veillent au respect du présent règlement. Ils sont responsables du fonctionnement de l'établissement et de la sécurité des usagers. A ce titre ils peuvent prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires :

- Au sein de l'établissement (fermeture des bassins, des plongeoirs, Etc.).
- A l'encontre des contrevenants (avertissement, exclusion, Etc.)

En cas de refus d'obtempérer, ils font appel aux forces de l'ordre.

En aucun cas, le contrevenant ne pourra exiger un remboursement.

• Article 7.2 : Responsabilité

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils peuvent causer aux installations, au matériel, aux aménagements.

En cas d'agression envers le personnel, La Commune se réserve le droit de déposer plainte et d'engager des poursuites judiciaires.

La responsabilité de la Commune ne peut être engagée en cas d'accident survenant à la suite de la non-observation du présent règlement.

• Article 7.3 : Réclamation

Toute réclamation doit être adressée au Maire. Elle doit être transcrite de façon lisible, par écrit soit sur le registre des réclamations, détenu par la Direction de l'établissement, soit par lettre.

Pour être enregistrée, et pouvoir y répondre, elle doit comporter le Nom, Prénom et adresse du requérant et être signée.

Une réponse lui sera adressée personnellement dans les 15 jours qui suivent.

ARTICLE 8 : ABROGATION

L'Arrêté Municipal en date du 27 Mai 2013 portant règlement intérieur des installations nautiques de la ville de SALON de PROVENCE est abrogé.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Maîtres Nageurs Sauveteurs et les agents d'accueil et le personnel d'entretien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Il est affiché dans l'enceinte de chaque établissement nautique de la Commune.

Fait à Salon-de-Provence,

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional